

## **VD\_OMNI FI.2005.0023 vom 23. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2005.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0023)

FR: VD\_OMNI FI.2005.0023 du 23 juin 2006

IT: VD\_OMNI FI.2005.0023 del 23 giugno 2006

### **Regeste**

X./ Administration cantonale des impôts, Office d'impôt du district de Nyon | La preuve de l'existence d'un (nouveau) rapport de représentation et de sa communication correcte aux autorités fiscales incombe au contribuable. A défaut de procuration écrite, l'existence d'un tel rapport ne sera admise que si l'on peut inférer des circonstances objectives que le contribuable a voulu conférer des pouvoirs de représentation à un (autre) tiers. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le contribuable ne peut rien déduire du fait que la société Arthur Andersen SA, à Genève, ancienne mandataire du contribuable, ait été dissoute. L'art. 405 al. 2 CO prévoit d'ailleurs que si l'extinction du mandat à la suite de la dissolution d'une personne morale met en péril les intérêts du mandant, l'ancien mandataire ou son successeur doit prendre toutes les mesures de précaution en faveur de son client.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er juillet 2002. Selon lui, l'Administration cantonale des impôts – qui ne pouvait ignorer ce fait – devait en déduire que le mandat confié par le recourant à Y.\_\_\_\_\_ était ipso facto caduc à partir de ce moment-là. Le recourant invoque notamment l'art. 405 al. 1 CO prévoyant que le « mandat finit par la mort, l'incapacité ou la faillite soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire ». Selon le texte de la loi, la mort met en principe fin au contrat ; il en va de même de la dissolution d'une personne morale: avec la disparition d'une personne morale, il n'y a plus de sujet susceptible d'assumer les obligations correspondantes. Là encore, le recourant n'a pas apporté la preuve que la société Y.\_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*, - qui selon lui se trouvait en état de liquidation de fait - a été dissoute le 1 er juillet 2002, date à laquelle la société Ernst & Young SA aurait repris les actifs de cette dernière, et qu'elle était donc dans l'incapacité totale d'avertir l'Administration cantonale des impôts qu'elle ne pouvait plus assumer le mandat. Au contraire, il ressort d'une pièce du dossier (extrait du Registre du commerce) que la société Y.\_\_\_\_\_, succursale établie dans le canton de 1\*\*\*\*\*, a été radiée par suite de cessation de l'exploitation le 20 novembre 2003 seulement. Force est donc de constater que le 1 er juillet 2002 la dissolution de Y.\_\_\_\_\_ n'était pas encore intervenue. De toute façon, la portée de l'art. 405 al. 1 CO doit être relativisée. L'art. 405 al. 2 CO dispose que si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant soit en mesure d'y pourvoir lui-même. Le respect du principe de la bonne foi et du devoir de diligence impose donc au mandataire (ou à son successeur) de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires. L'art. 405 al. 2 CO prolonge donc temporairement tous les effets du contrat au-delà de la fin des relations contractuelles stricto sensu, lorsque l'inactivité du mandataire risque de causer un dommage, susceptible d'être

évitée par une gestion temporaire de l'affaire en cause (cf. Franz Werro, in Commentaire romand, Genève 2003, n° 5 et 15 ad art. 405 CO, p. 2085-2087). Dans ces conditions, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que Y. \_\_\_\_\_, à défaut Ronald A. Beau, ou encore Ernst & Young SA (qui, selon le recourant, agissait comme un « liquidateur de fait » de Y. \_\_\_\_\_) avertisse l'Administration cantonale des impôts du changement de situation. Quant à Ernst & Young SA, elle n'a pas réagi avant le 26 mai 2003, date à laquelle elle a informé l'Office d'impôt qu'elle agissait par ordre et pour le compte du recourant et a demandé que toute correspondance lui soit transmise directement, et non plus à Y. \_\_\_\_\_ comme précédemment. On peut donc légitimement inférer de cette correspondance que jusqu'à ce moment-là, toute notification à l'adresse d'Y. \_\_\_\_\_ pouvait être considérée comme valable. Même si ceci n'est pas absolument déterminant (puisque une procuration écrite n'est pas exigée dans tous les cas), on peut relever qu'au moment où Beau & Co Expatriate Services Ltd prétend avoir adressé la télécopie à l'Administration cantonale des impôts, soit le 4 décembre 2002, il n'existait en sa faveur aucune procuration écrite dûment signée et datée par le recourant (du moins cette pièce n'a pas été produite), puisque la procuration qui a été envoyée après coup date du 4 mai 2003. Enfin, tout porte à croire que le recourant a de toute façon eu connaissance de la décision définitive de taxation du 15 janvier 2003 (quand bien même celle-ci aurait été adressée de manière irrégulière à Y. \_\_\_\_\_) suffisamment tôt pour déposer une réclamation dans le délai légal de 30 jours ; il est peu probable qu'à réception de cette décision, Y. \_\_\_\_\_ ou Ernst & Young SA aient omis de la transmettre immédiatement au recourant, à qui il incombait de se renseigner sur les possibilités de contester ladite décision.

## **E. 2**

La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui ». A titre préalable, il y a lieu de relever que la procédure de révision est une voie de droit extraordinaire qui ne permet qu'exceptionnellement de remettre en cause une décision entrée en force, ce qui est le cas notamment d'une taxation fiscale pour laquelle une réclamation a été déclarée irrecevable (arrêt FI.2002.0029 du 14 juin 2002). En l'espèce, le recourant fait valoir qu'au cours de l'année 2002 il a procédé au rachat d'années d'assurance LPP pour un montant de 50'000 fr., ce qui représente une déduction qui aurait dû être prise en compte par l'autorité de taxation. Point n'est toutefois besoin d'examiner si ce motif constitue ou non un fait nouveau et important, dès lors que la révision est de toute manière exclue en vertu de l'art. 203 al. 2 LI. S'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait être raisonnablement exigée de lui, le recourant aurait pu et dû invoquer ces éléments déjà dans le cadre de la procédure ordinaire de taxation, et, le cas échéant, en déposant une réclamation en bonne et due forme. A noter en passant que l'éventuelle erreur du mandataire d'un contribuable doit être directement imputée au contribuable lui-même (cf. arrêt FI.1999.0073 du 12 avril 2000).

## **E. 3**

Conformément à l'art. 275 LI, les charges extraordinaires (telles le rachat d'années de cotisation à des institutions de prévoyance professionnelle) supportées pendant les années 2001 et 2002 sont déduites du revenu imposable afférent à la période fiscale 2001-2002 à condition que le contribuable soit assujéti à l'impôt dans le canton au 1<sup>er</sup> janvier 2003; les taxations déjà entrées en force sont révisées en faveur du contribuable conformément aux art. 203 et ss. ; le dépôt de la déclaration d'impôt (2001-2002bis) vaut demande de révision.

Une révision fondée sur cette disposition légale apparaît d'emblée exclue, du moment que le recourant n'était plus domicilié dans le canton de Vaud au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, les frais de justice étant mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.